
CLM

Comptoir Laurent Matériel
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7500 euros
Siège social : Villa Celony
1175 Montée de Celony
13090 AIX EN PROVENCE

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD
Le 22/09/2008 Bordereau n°2008/949 Case n°10

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Comptable



STATUTS

Statuts mis à jour le 1^{ER} juin 2010

Article 12 - Nomination et pouvoirs des gérants



Les soussignés :

GUIEU Céline née le 25/02/1972 à Gardanne demeurant chemin du petit Janet 13410
LAMBESC, célibataire non liée par un pacs

MINASSIAN Laurent né le 25/09/1970 à Marseille demeurant 3, montée de l'église 13124
PEYPIN, marié sous le régime de la communauté légale

IACHELLA Antoine né le 13/03/1989 à Marseille demeurant 3, montée de l'église 13124
PEYPIN, célibataire non liée par un pacs

Tous trois de nationalité française.

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDES DE CREER.**

LA IA Co

ARTICLE 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : Dénomination social

La société prend pour dénomination social : *CLM Comptoir Laurent Matériel*

Elle prend pour nom commercial : *CLM*

ARTICLE 3 : Objet social

La société a pour objet :

- *l'achat, la vente et la location de tous matériels industriels et de travaux publics et de tous véhicules,*
- *l'achat et la vente de pièces de rechange et le service après vente relatifs aux dits matériels,*
- *réparation de matériels de TP*

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège est fixé à : *Villa Celony 1175 Montée de Celony 13090 AIX EN PROVENCE*

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés .

ARTICLE 5 : Exercice social

Le premier exercice commence le 1^{er} septembre 2008 et se termine le 31 décembre 2009 exceptionnellement. Les prochains exercice commenceront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

LA IA CG²

ARTICLE 7 : apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

Melle GUIEU Céline la somme de 2900 Euros,

M MINASSIAN Laurent, la somme de 3850 Euros,

M IACHELLA Antoine, la somme de 750 Euros,

Soit à un total de 7500 Euros.

Ladite somme a été déposée à la Société Générale sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 7500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs :

.Melle GUIEU Céline : 290 parts de 10 Euros numérotés de 1 à 290

M MINASSIAN Laurent : 385 parts de 10 Euros numérotés de 291 à 675

M IACHELLA Antoine : 75 parts de 10 Euros numérotés de 676 à 750

ARTICLE 9 : Droits et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;

- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : Cessions et Transmissions des parts

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre,

IA 3
LM CA

représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé ;

ARTICLE 11 : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés survivants

Les associés survivants sont tenus de racheter les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leurs mandats, et dans ce dernier cas rééligibles. En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Monsieur MINASSIAN Laurent demeurant Lot la Gravière, 251 impasse Eucher 84160 LOURMARIN, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur MINASSIAN Laurent déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

ARTICLE 13 : commissaire aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés : les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

Cependant, conformément au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce, aucune décision collective ne peut avoir pour effet d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

1-Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3- décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15 : Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

1-Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté,

mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

2-Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, et valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par action simplifiée, le changement de nationalité de la Société est l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 : Approbation des comptes

Conformément à la loi, les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexe comptable, et rapport de gestion du Gérant) sont soumis chaque année à l'approbation des associés, réunis en assemblée générale ordinaire à la diligence du Gérant, dans les six mois maximum suivants la clôture de l'exercice...

ARTICLE 17 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui peuvent être distribuées aux associés .

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18 : Dissolution-liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif.

Le bonus de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 20 : Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

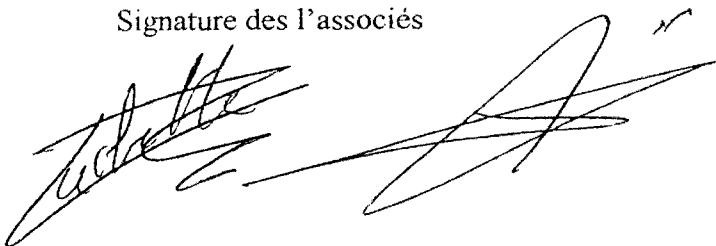
ARTICLE 21 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait à Aix en Pce le 12 septembre 2008.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Signature des l'associés



Signature du gérant

